
Décret, présenté par Amar au nom du comité de sûreté générale, interdisant les clubs et sociétés populaires de femmes et ordonnant la publicité des séances des sociétés populaires, lors de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793)

André Amar

Citer ce document / Cite this document :

Amar André. Décret, présenté par Amar au nom du comité de sûreté générale, interdisant les clubs et sociétés populaires de femmes et ordonnant la publicité des séances des sociétés populaires, lors de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 48-49;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41253_t1_0048_0000_10;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

d'avoir un grade dans les armées de la République, tant que la guerre durera.

« Vous nous demanderez peut-être de vous les indiquer, et à quel signe les muscadins peuvent être reconnus dans nos armées, et surtout parmi les jeunes gens de la nouvelle levée.

« Nous bornons, quant à ce, notre demande à ce que feront nos collègues, commissaires dans les armées, qui les scrutinent et pourchassent vigoureusement. Décrétez donc que vos commissaires seront tenus de prendre des renseignements dans tous les bataillons, et qu'ils fassent rentrer les muscadins dans une nullité incapable de nous nuire; nullité qui fera leur désespoir et le salut de la République.

« Invitez toutes les sociétés républicaines à les dénoncer aux représentants du peuple dans les armées, et cette horde liberticide disparaîtra.

« J.-Frix BASIAN-SAFFRANÉ, *président*;
LORDAT, *ex-secrétaire*; D. NOGUIS, *secrétaire*. »

Adresse (1).

« Citoyens législateurs,

! « La Société républicaine de Plaisance, au district de Nogaro, département du Gers, accepta avec des transports d'allégresse la Constitution populaire que vous avez donnée à la France, elle y vit la fin des divisions qui déchirent en tout sens la République.

« Trop éloignée du centre et du foyer d'où partent les éclairs de la foudre qui a terrassé les malveillants, la société fut un moment incertaine sur le nombre et la qualité de ses ennemis, elle n'attendit pas longtemps, leur chute fut plus prompte que le temps qu'ils employèrent à fomenter et méditer le renversement de l'unité et de l'indivisibilité de la République. Grâce vous en soient rendues, inébranlables représentants.

« Nous venons vous prier aujourd'hui de rester à votre poste ou d'y mourir en le défendant. Nous vous promettons et nous jurons sur nos armes de combattre tous vos ennemis qui sont les nôtres. Non, vous ne serez pas sourds à la voix de la patrie qui réclame de vous ce généreux dévouement. Vous resterez à votre poste. Eh! qui la défendrait contre les malveillants, cette Constitution qui est votre ouvrage? Il ne peut y avoir que vous. Serait-ce de nouveaux représentants, mais l'expérience ne nous a-t-elle pas appris à nous défier de nous-mêmes dans nos choix? A nous défier encore de ceux qui, pour mieux nous tromper, empruntent le langage des plus ardents républicains, à quelles mains plus fermes et plus sages pourrions-nous confier ce dépôt? A qui remettre le salut du peuple qui est la suprême loi? N'êtes-vous pas forcés à chaque instant de vous aider de cette loi suprême et de sortir des moyens ordinaires indiqués par la loi pour sauver le peuple? qui pourrait nous garantir une telle conduite de la part de ceux à qui nous remettrions une portion de l'autorité du souverain? Personne. Restez donc à votre poste tant que la patrie sera en danger; faites, par une justice prompte, ce que quatre ans de modération et d'indulgence n'ont pu opérer. Faites trembler nos ennemis qui se trouvent

partout, dans les armées comme dans toutes les branches de l'Administration; de notre côté, nous vous promettons surveillance.

« Tels sont les sentiments unanimes de la Société républicaine de cette ville, des autorités constituées et de tous ses habitants, qui n'ont pas perdu le temps en de vains raisonnements, mais qui ont des soldats, tous volontaires, et beaucoup au delà de leur contingent; ils donnent dans toutes les armées l'exemple du courage et de la discipline.

J.-Frix, BASIAN-SAFFRANÉ, *président*; VERDIER, *secrétaire*; J. MAGENET, *secrétaire*.

La section des Lombards, qui a toujours marché d'un pas ferme dans le sens de la Révolution, désirant donner les derniers coups de massue aux aristocrates, aux fédéralistes et aux fanatiques, a arrêté de décerner une fête civique aux mânes de Marat et Le Peletier, le premier décadi de brumaire; elle invite la Convention nationale à honorer cette fête par une députation de son sein.

L'invitation est acceptée par l'Assemblée (1).

Suit l'invitation de la section des Lombards (2).

« Citoyens législateurs,

« La section des Lombards, qui a toujours marché d'un pas ferme dans le sens de la Révolution, désirant donner les derniers coups de la massue nationale aux aristocrates, aux fédéralistes, aux fanatiques, a arrêté de décerner aux mânes de Marat et Le Peletier une fête civique le décadi de la première de brumaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« Elle invite la Convention de vouloir bien honorer sa fête d'une députation de son sein, à l'effet de se rendre à Saint-Jacques-le-Majeur à dix heures du matin, et a nommé pour commissaires les citoyens Lelièvre aîné, Riolet, Lamouque, Colmet, Antoine Courbu, Perron, Judagot, Bonni, Le Camus, Lacroix, Le Tellier, Despret, Couturot, Menot, Diacre, Barat pour Pécidi de brumaire.

« Pour copie conforme :

« CHATELAIN, *président*; LELIÈVRE, *président de la société*; AUMONT, *secrétaire*. »

Un membre [AMAR (3)], au nom du comité de sûreté générale, présente un projet de décret, portant que les clubs et Sociétés populaires de femmes sont défendus (4), et que les séances des Sociétés populaires doivent être publiques.

Le projet de décret est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète ce qui suit :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 204.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729, et d'après les divers journaux de l'époque.

(4) Voy. ci-dessus, séance du 8 brumaire an II, p. 20, la pétition de diverses citoyennes protestant contre l'obligation de porter le bonnet rouge.

{1} *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749.

Art. 1^{er}.

« Les clubs et Sociétés populaires de femmes, sous quelque dénomination que ce soit, sont défendus.

Art. 2.

« Toutes les séances des Sociétés populaires, et celles des sociétés libres des arts, doivent être publiques (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Amar, au nom du comité de Sécurité générale. Citoyens, votre comité s'est occupé sans relâche

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 204.

(2) *Moniteur universel* [n° 40 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 164, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 407, p. 133) rend compte du rapport d'Amar et de la discussion qui en a été la conséquence dans les termes suivants :

« AMAR, rapporteur du comité de sécurité générale, entretenant la Convention du mouvement qui eut lieu avant-hier dans la ci-devant église Saint-Eustache. Des femmes se disant révolutionnaires et coiffées de bonnets rouges voulurent obliger un grand nombre de citoyennes à les imiter; elles paraissaient même disposées à employer la violence. Les citoyennes opposèrent la force à la force; elles observèrent aux magistrats que les hommes dirigeant le gouvernement, elles ne voulaient obéir qu'à eux seuls, et point aux femmes; de là des débats.

« La section des Marchés, dans l'étendue de laquelle se passait la scène, prit connaissance du fait. La circonstance particulière du jugement des chefs de la faction brissoline et fédéraliste faisant craindre à la section que ces femmes ne fussent entre les mains de la malveillance qu'une arme préparatoire, et que ce mouvement dont le motif apparent était frivole, ne cachât le germe d'un mouvement sectionnaire ou d'une espèce de contre-révolution, elle prit un arrêté qu'elle vint communiquer au comité de sécurité générale. Elle demandait : 1° que la Convention consacraît la liberté des costumes, sauf les exceptions décrétées; 2° l'anéantissement des associations particulières de femmes.

« Le comité, dit Amar, a examiné cet arrêté sous les différents rapports de la société, des convenances et de la politique.

« Sous le rapport social, le premier devoir des femmes est l'éducation de leurs enfants, l'épuration des mœurs par l'exemple et les grâces.

« Sous le rapport des convenances, la nature, en les créant faibles, leur dénia cette force politique qui mène à la résistance, à l'oppression; et la pudeur leur interdit et l'énergie de l'éloquence et les délibérations publiques.

« Enfin, sous le rapport politique, lorsque la liberté est à son aurore en France, lorsque les hommes balbutient à peine ce nom chéri, lorsqu'ils marchent encore en tremblant dans le sentier qui mène à son temple, que dire des femmes dont l'éducation, négligée dans toutes les parties essentielles, ne permet pas de compter sur leurs lumières, et dont la faiblesse de caractère peut faire craindre la séduction?

« AMAR termine par cette réflexion, que, depuis le commencement de la Révolution, les femmes, plus esclaves des préjugés nobiliaires et religieux que les hommes, ont été constamment, entre les mains des prêtres et des ennemis de l'État, les premières motrices des troubles qui ont agité la République.

« Il propose, en conséquence, de décréter que les femmes ne pourront, sous quelque titre que ce soit, former des associations particulières; elles pourront assister aux séances des Sociétés populaires.

« Je ne suis pas, dit un membre, du nombre de

des moyens de prévenir les suites des troubles qui ont eu lieu avant-hier à Paris, au marché des Innocents, près Saint-Eustache. Il a passé la nuit à recevoir des députations, à entendre les différents rapports qui lui ont été faits, et à prendre des mesures pour maintenir la tranquillité publique. Plusieurs femmes, soi-disant jacobines, d'une société prétendue révolutionnaire, se promènèrent le matin au marché et sous les charniers des Innocents, avec un pantalon et un bonnet rouge; elles prétendirent forcer les autres citoyennes à adopter le même costume; plusieurs déposent avoir été insultées par elles. Il se forma un attroupement de près de 6,000 femmes. Toutes les femmes s'accordèrent à dire que les violences et les menaces ne les forceraient pas de prendre un costume qu'elles honoraient, mais qu'elles croyaient devoir être réservé aux hommes; qu'elles obéiraient aux lois faites par les législateurs et aux actes des magistrats du peuple; mais qu'elles ne céderaient pas aux volontés et aux caprices d'une centaine de femmes oisives et suspectes. Elles crièrent toutes : *Vive la République une et indivisible!*

Des officiers municipaux et les membres du comité révolutionnaire de la section du Contrat social calmèrent les esprits et dissipèrent les attroupements.

Le soir, le même mouvement éclata avec plus de violence. Une rixe s'éleva. Plusieurs des femmes, soi-disant révolutionnaires, furent maltraitées. On se livra envers quelques-unes à des voies de fait que la décence devrait proscrire. Plusieurs propos, rapportés à votre comité, prouvent qu'on ne peut attribuer ce mouvement qu'à un complot par les ennemis de la chose publique; plusieurs de ces femmes se disant révolutionnaires ont pu être égarées par excès même de patriotisme; mais d'autres, sans doute, n'ont été conduites que par la malveillance.

On voudrait, dans ce moment où l'on juge Brissot et ses complices, exciter quelques mouvements à Paris, comme on a cherché à le faire à toutes les époques où vous alliez prendre quelque

ceux qui voudraient voir exercer les droits politiques par les femmes; non, sans doute; mais de quel droit leur interdit-on la faculté de s'assembler publiquement? A moins que, comme Mahomet, on n'établisse, en thèse générale, qu'elles sont exclusivement destinées à nos plaisirs, vous ne pouvez, après avoir déclaré qu'elles partageront l'administration dans leurs ménages, déclarer qu'elles n'auront pas le droit de se réunir pour délibérer entre elles sur les affaires publiques. Je demande l'ordre du jour.

Le seul point à examiner, dit Basire, est celui-ci : Les associations particulières de femmes sont-elles dangereuses? L'expérience de ces derniers jours nous l'a prouvé jusqu'à l'évidence. D'ailleurs, la Convention ayant décrété que le gouvernement était révolutionnaire jusqu'à la paix, et l'essence de ce gouvernement comportant une grande énergie, les femmes ne peuvent y coopérer. Je demande que le décret soit ainsi motivé.

« ROMME demande, par amendement, qu'alors les séances des sociétés populaires soient publiques. Je sais, dit-il, que des nuivellants s'assemblent en secret. Il faut empêcher que ce ne soit particulièrement à celles-là que les femmes assistent. La proposition de Romme est adoptée. Le décret est rendu en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sécurité générale, décrète :

« (*Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.*) »